

**RÉFLEXION SUR LA PORTÉE ET LES LIMITES
DE L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE
EN MATIÈRE RELIGIEUSE**

M^e Pierre Bosset, directeur
Direction de la recherche et de la planification

Document adopté à la 497^e séance de la Commission, tenue le 10 septembre 2004,
par sa résolution COM-497-5.1.2
et révisé à la 502^e séance tenue le 4 février 2005 par sa résolution COM-502-5.1.5

Michèle Morin
Secrétaire de la Commission par intérim

Traitement de texte :

Chantal Légaré

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 LES FONDEMENTS JURIDIQUES ET SOCIAUX DE L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE	2
2 LA NOTION DE RELIGION	4
3 LA NOTION DE CONTRAINTE EXCESSIVE	8
4 LES INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF, UN CAS PARTICULIER ?	12
CONCLUSION.....	14

INTRODUCTION

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec¹ oblige parfois l'État, les personnes et les entreprises privées à modifier certaines normes, pratiques ou politiques légitimes, applicables sans distinction à tous, pour tenir compte des besoins particuliers de certaines catégories de personnes caractérisées par un motif de discrimination interdit². En droit québécois et canadien, cette obligation dite « d'accommodement raisonnable » (sans contrainte excessive) est considérée comme une « *conséquence naturelle* » du droit à l'égalité³.

En matière religieuse, plusieurs questions découlent de la reconnaissance de l'obligation d'accommodement raisonnable⁴ comme corollaire du droit à l'égalité.

L'application de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse soulève d'abord des questions d'ordre juridique. Certaines sont liées à la portée des concepts ainsi qu'aux limites de l'obligation d'accommodement en cette matière. Qu'est-ce qu'une religion ? En matière religieuse, jusqu'où va l'obligation d'accommodement raisonnable, compte tenu du fait que cette obligation est limitée par la notion de contrainte excessive ? Quelle influence le caractère public d'un établissement peut-il avoir sur l'application de cette dernière notion ? D'autres questions, plus spécifiques, ont trait à la portée des dispositions de la Charte prévoyant certaines exceptions à la norme d'égalité. Ainsi, les institutions sans but lucratif ayant un caractère éducatif ou religieux sont-elles assujetties, en matière d'accommodement, à un régime qui leur est propre ?

L'accommodement raisonnable en matière religieuse soulève par ailleurs des questions d'ordre sociopolitique. Lorsque l'application stricte des normes et pratiques d'une institution est remise en question au nom du droit à l'égalité, et que l'accommodement réclamé semble porter atteinte à des valeurs fondamentales, comme l'égalité des sexes, la légitimité même des solutions juridiques est parfois remise en question. Face au port du hidjab à l'école, par exemple, certains ont estimé que le discours juridique avait monopolisé le débat, au détriment d'une analyse critique des enjeux sociopolitiques sous-jacents⁵. Au delà du cas particulier du foulard « islami-

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 [ci-après « la Charte » ou « la Charte québécoise », selon le contexte].

² José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, à la p. 328.

³ *Commission ontarienne des droits de la personne (OMalley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, à la p. 554.

⁴ L'obligation d'accommodement raisonnable doit être distinguée de la création éventuelle de tribunaux d'arbitrage « religieux », ayant compétence pour trancher, sur la base de principes religieux, certains litiges, notamment en matière familiale. La création de tels tribunaux marquerait la reconnaissance d'une forme de « pluralisme juridique » allant bien au delà de l'accommodement raisonnable. Au Québec, l'arbitrage est interdit en matière familiale et dans « toute autre question qui intéresse l'ordre public » : art. 2639 C.c.Q. La création de tels tribunaux ne fait donc pas l'objet de la présente étude.

⁵ Sur cette question, voir : Pierre BOSSET, « Le foulard islamique et l'égalité des sexes : réflexion sur le discours juridique institutionnel en France et au Québec », dans *Citoyenneté et droits fondamentaux : une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire?* (sous la direction de M. Coutu, P. Bosset, C. Gendreau et D. Villeneuve), Éditions Thémis, 2000, pp. 303-321.

que », c'est la pertinence même de l'accommodement raisonnable, comme outil juridique de régulation et de gestion de la diversité religieuse, qui est alors mise en doute.

Dans l'intérêt d'un débat public éclairé sur la gestion du pluralisme religieux et pour favoriser un traitement conséquent des dossiers d'enquête de la Commission, nous proposons ici une réflexion sur ces diverses questions. Notre réflexion vise à permettre à la Commission d'exercer sa mission, soit en se prononçant sur les demandes d'avis qui lui sont faites en pareille matière en vertu de l'article 71 (7°) de la Charte, soit en faisant enquête dans les dossiers où seraient en cause des demandes d'accommodement raisonnable en matière religieuse.

En guise d'entrée en matière, nous formulerons d'abord quelques observations sur l'accommodement raisonnable comme obligation juridique et comme facteur d'intégration. Nous aborderons ensuite trois questions précises, soit :

- § la notion de religion;
- § la portée de l'obligation d'accommodement en matière religieuse, particulièrement dans les établissements publics ou de services;
- § l'impact possible des dispositions de l'article 20 de la Charte applicables à certaines institutions sans but lucratif.

Il reviendra au personnel de la Commission et, éventuellement, aux membres de la Commission, d'appliquer les principes généraux dégagés ici aux dossiers d'enquête ainsi qu'aux demandes d'avis qui leur sont soumis.

1 LES FONDEMENTS JURIDIQUES ET SOCIAUX DE L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

C'est au milieu des années 1980 que l'obligation d'accommodement raisonnable fait son apparition en droit québécois et canadien. Dans une décision marquante, la Cour suprême du Canada reconnaît alors qu'une norme d'apparence neutre (ici, un horaire de travail) peut avoir un impact discriminatoire sur une employée s'il est incompatible avec la pratique religieuse de celle-ci⁶. La Cour souligne qu'une « *conséquence naturelle* » de la reconnaissance d'un droit [ici, le droit à l'égalité] doit être « *l'acceptation sociale de l'obligation générale de le respecter et de prendre des mesures raisonnables afin de le protéger* »⁷. Ce principe lui permet de conclure que, pour donner un sens à la norme d'égalité, l'employeur était légalement tenu de prendre « *des mesures d'accommodement raisonnable* » consistant, en l'espèce, à modifier l'horaire de travail de l'employée.

En tant qu'obligation juridique, l'accommodement raisonnable (sans contrainte excessive) est aujourd'hui inhérent au droit à l'égalité. Théoriquement, l'accommodement peut s'appliquer à

⁶ C.O.D.P. (O'Malley) c. Simpsons-Sears (1985), précitée, note 3. Vendeuse dans un grand magasin, M^{me} O'Malley avait adhéré à l'Église universelle de Dieu. Les préceptes de cette religion interdisent de travailler le samedi. Devant l'impossibilité de concilier son horaire et sa pratique religieuse, l'employeur la relégua à un statut d'employée occasionnelle. Selon la plaignante, ce changement de statut constituait un acte de discrimination fondé sur la religion.

⁷ *Ibid.*, aux pp. 554 et 555.

chacun des quatorze motifs de discrimination interdits par la Charte. Outre la religion⁸, les tribunaux québécois et canadiens appliquent maintenant sans problème l'obligation d'accommodement à d'autres motifs de discrimination, dont le sexe⁹, la grossesse¹⁰, l'âge¹¹ et le handicap¹². Les femmes et les personnes handicapées ont particulièrement profité de cette notion¹³ et des possibilités qu'elle offre d'assouplir les règles de fonctionnement du marché du travail¹⁴. La jurisprudence récente reconnaît qu'une obligation d'accommodement raisonnable s'impose aussi aux fournisseurs de services¹⁵, ce qui a des conséquences importantes pour la gestion et l'organisation des services publics, notamment.

La raison d'être de l'accommodement raisonnable n'est pas que juridique. La fonction sociale de l'accommodement raisonnable doit également être rappelée. Des normes peu sensibles aux particularismes peuvent avoir un effet d'exclusion sur les membres de certains groupes et compromettre ainsi leurs chances d'intégration à l'ensemble de la société. S'agissant, par exemple, du port du hidjab à l'école publique, il faut tenir compte du risque que l'interdiction de ce vêtement se traduise par le refoulement des principales intéressées hors du réseau public d'enseignement, compromettant ainsi leur droit à l'instruction publique¹⁶. En somme, l'accepta-

⁸ Voir : *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 R.C.S. 489; *Central Okanagan School Board District (N° 23) c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525; *Large c. Stratford (Ville)*, [1995] 3 R.C.S. 733; *Smart c. Eaton*, (1994) 19 C.H.R.R. D/446 (T.D.P.); *Autobus Legault c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [1998] R.J.Q. 3022 (C.A.).

⁹ Voir : *Colombie-Britannique (Public Service Employees Relations Commission) c. B.C.G.S.E.U.*, [1999] 3 R.C.S. 3.

¹⁰ *Commission des droits de la personne c. Lingerie Roxana*, [1995] R.J.Q.1289 (T.D.P.).

¹¹ *Desroches c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1997] R.J.Q. 1540 (C.A.).

¹² *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868; *Commission des droits de la personne du Québec c. Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur*, [2002] R.J.Q. 5 (C.A.); *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Régie du logement*, [1996] R.J.Q. 1776 (T.D.P.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Emballages Polystar*, (1997) 28 C.H.R.R. D/76 (T.D.P.); *CEGEP John-Abbott c. Blouin*, C.S. Montréal, n° 500-17-018750-045, 10 juin 2004.

¹³ Voir : Muriel GARON et Pierre BOSSET, « Le droit à l'égalité : des progrès remarquables, des inégalités persistantes », dans *Après 25 ans, la Charte québécoise des droits et libertés* vol. 2 (*Études*), Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2003, pp. 81-82 (femmes) et 91-92 (personnes handicapées).

¹⁴ Voir : Christian BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail syndiqué*, Éditions Yvon Blais, 2001.

¹⁵ V. les décisions citées plus haut aux notes 9 et 11. V. aussi : *Commission des droits de la personne c. Restaurant Scampinata*, T.D.P. Laval, n° 540-53-000002-935 (accès à un local commercial). V. également : *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, relatif à l'obligation pour l'État de prendre les moyens requis pour que les personnes sourdes bénéficient en pleine égalité des services de santé.

¹⁶ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Réflexions sur la question du port du voile à l'école* (1995). Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies vient de réaffirmer l'importance de cet aspect. Commentant la loi française sur le port de signes « ostensibles » d'appartenance religieuse à l'école publique, le Comité s'inquiète de l'impact qu'aura cette loi sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur son droit à l'éducation. Le Comité recommande à la France de suivre de près la situation des filles expulsées de leur école en application de la loi. La France est également invitée à ré-

(... suite)

tion des particularismes religieux ne découle pas uniquement d'une analyse juridique, mais aussi d'une « éthique de responsabilité » qui nous oblige à tenir compte de l'intégration à la société et du rôle que doivent jouer nos principales institutions dans cette intégration¹⁷.

Soulignons enfin que le fait même de recourir à la notion d'accommodement raisonnable peut remplir une fonction intégratrice. Pour les groupes minoritaires, en effet, le recours aux concepts juridiques et à l'appareil judiciaire tend à favoriser l'intégration et la participation politiques, car il fournit un forum où la citoyenneté de chacun peut être exercée démocratiquement, suivant des règles reconnues de tous¹⁸. Pour reprendre à ce propos les termes de José Woehrling, en recourant aux chartes des droits et, tout particulièrement, à l'obligation d'accommodement raisonnable, les groupes religieux minoritaires sont amenés à « *utiliser et à intérioriser progressivement les valeurs individualistes, rationalistes et séculières de la société libérale* »¹⁹.

À la fois élément d'une stratégie d'intégration et obligation juridique inhérente au droit à l'égalité, l'accommodement raisonnable fait donc partie du cadre à l'intérieur duquel doit être pensée, au Québec²⁰, la gestion de la diversité religieuse. Cela ne dispense aucunement de s'interroger sur la portée des concepts clés en la matière, ni sur les limites de l'obligation d'accommodement.

2 LA NOTION DE RELIGION

Concept clé, la religion peut s'entendre, dans son sens le plus strict, des grandes religions « historiques » : le christianisme, l'Islam, le judaïsme ou le bouddhisme, par exemple. La protection de la Charte s'étend aussi aux rites et préceptes de ces religions, ainsi qu'aux règles de conduite qui en découlent. En effet, la liberté de religion se définit non seulement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, mais aussi comme le droit de *professer*

évaluer la loi à la lumière des droits reconnus par la *Convention relative aux droits de l'enfant* NATIONS UNIES (COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT), *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention: Observations finales (France)*, Doc. N.U., CRC/C/15/Add.240, 4 juin 2004 (§§ 25-26).

¹⁷ Sur ce point, voir la réflexion d'Yves Lafontaine, alors président de la Commission: « Égalité et pluralisme dans les institutions publiques: le rôle de la Commission des droits de la personne », dans *Pluralisme, citoyenneté et éducation*, sous la dir. de F. Gagnon, M. McAndrew et M. Pagé, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 228.

¹⁸ Voir : Pierre NOREAU, « Le droit comme vecteur politique de la citoyenneté », dans *Citoyenneté et droits fondamentaux*, *op. cit.*, pp. 323-359.

¹⁹ J. WOEHRLING, *op. cit.*, p. 401.

²⁰ Comparer avec la France, où l'obligation juridique d'accommodement raisonnable, telle que nous la connaissons au Québec, semble *a priori* incompatible avec le principe constitutionnel de laïcité, du moins tel que ce dernier est décrit dans la documentation officielle récente (voir: FRANCE (COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE), *Rapport au Président de la République*, décembre 2003 (« Rapport Stasi »)). La dissimilitude des contextes juridiques québécois et français rendrait difficile toute transposition, au Québec, de l'approche française incarnée, par exemple, dans la Loi du 15 mars 2004 «*encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, lycées et collèges publics*» (J.O. n° 65 du 17 mars 2004). Sur ce point, v. l'avis des experts cités dans: « Un texte de loi difficilement exportable », *Journal du Barreau* (Québec), vol. 36, n° 5 (15 mars 2004), pp. 14-15.

ouvertement ses croyances religieuses et de *manifester* ses croyances religieuses par leur mise en pratique, ainsi que par le culte et leur enseignement et propagation²¹. La liberté de religion comprend, par exemple, le droit d'observer une fête religieuse²² ou un jour de repos²³, ou encore de porter en public des vêtements ou couvre-chefs distinctifs²⁴.

Toutefois, une définition de la religion restreinte aux seuls préceptes établis des « grandes religions » ne tient pas compte des divergences qui peuvent exister dans l'interprétation de ces préceptes. Le problème de la conformité entre une pratique religieuse revendiquée et un précepte religieux, codifié ou non dans un texte sacré, se retrouve dans certains dossiers d'enquête à la Commission, de même que dans la jurisprudence. Ainsi, le hidjab est-il requis ou non par le Coran ? Le port d'un authentique kirpan est-il obligatoire chez les Sikhs²⁵ ? Les catholiques doivent-ils s'abstenir de travailler le dimanche²⁶ ?

Une définition axée sur les grandes religions ne tient pas compte, non plus, du fait que l'expérience religieuse est de plus en plus influencée par les valeurs de la modernité (individualisme, liberté de conscience, attitude critique à l'endroit des autorités, désir d'épanouissement personnel...²⁷), ce qui se traduit par le foisonnement des courants religieux²⁸ et par une pratique religieuse de plus en plus marquée par le syncrétisme. Micheline Milot décrit ainsi le phénomène :

« On note une individualisation du sentiment religieux, c'est-à-dire que, pour une majorité de personnes, l'expérience religieuse est moins une affaire de groupe et de communauté qu'une recherche personnelle. [...] Les signifiants religieux traditionnels (la référence à Dieu, la prière, les rites) sont réemployés librement par les individus et amalgamés de façon parfois inattendue, avec des contenus spirituels de diverses provenances. La croyance en Dieu illustre bien ce phénomène. Plus de 80 % des individus, quelle que soit leur appartenance religieuse première-

²¹ Selon la définition mise de l'avant dans *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 336.

²² *V.g., Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, précitée, note 7.

²³ *V.g., Smart c. Eaton*, précité, note 9; *C.O.D.P. (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, précitée, note 3.

²⁴ Ces deux derniers exemples sont mentionnés dans l'*Observation générale (n° 22)* du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, consacrée à la liberté de religion (Doc. N.U., CCPR/C/21/Rev. 1/Add. 4 (20 juillet 1993), § 3. Pour une illustration en droit canadien, voir: *Grant c. Canada (Procureur général)*, [1995] 1 C.F. 158 (autorisation du turban sikh au sein de la Gendarmerie royale du Canada).

²⁵ *V.g., Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Singh Multani*, [2004] R.J.Q. 824 (C.A.), requête pour permission de pourvoi à la Cour suprême du Canada. *V. aussi Pandori c. Peel Board of Education*, (1990) 12 C.H.R.R. D/364 (Ont. Bd. Inq.).

²⁶ *V.g., Smart c. T. Eaton Ltée*, (1994) 19 C.H.R.R. D/446 (T.D.P.).

²⁷ Sur les mutations des valeurs dans les sociétés occidentales, voir: François FOURNIER et Michel COUTU, « Le Québec et le monde 1975-2000 : mutations et enjeux », dans *Après 25 ans, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (vol. 2), *op. cit.*, aux pp. 7 à 10.

²⁸ Hors du christianisme traditionnel et des autres grandes religions, on compterait, au Québec, plus de mille nouveaux groupes religieux et spirituels: Louise GAGNÉ, « Nouvel âge, nouvelles croyances », *Santé Société*, vol. 12 (1990), n° 4, p. 43 (cité dans: COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques* (1999), aux pp. 1 et 2).

re, affirment croire en Dieu ou en une puissance supérieure, mais on constate que très peu d'entre eux conservent une image ou une signification proche de la doctrine officielle de leur tradition d'appartenance. »²⁹

Soulignons enfin qu'une définition axée uniquement sur les grandes religions ne tient pas compte de certaines formes traditionnelles de spiritualités, telles que les spiritualités autochtones³⁰.

Vu la diversité des formes actuelles de pratique religieuse et la multiplicité des interprétations auxquelles peuvent donner lieu les préceptes d'une religion, quel sens convient-il de donner à la notion de religion dans le contexte d'une charte des droits ?

Dans l'important jugement qu'elle vient de rendre dans l'affaire *Amselem c. Syndicat Northcrest*³¹, la Cour suprême du Canada fournit des indications sur ce point.

Dans cette affaire, la Cour suprême a donné raison à des copropriétaires désireux d'installer temporairement des souccahs sur leurs balcons de façon à se conformer à leurs croyances religieuses et ce, en dépit de règles à l'effet contraire dans la déclaration de copropriété.

Juifs orthodoxes, les appelants détenaient en copropriété divisée des appartements situés dans des immeubles de luxe. Ils avaient installé des souccahs sur leurs balcons respectifs pour se conformer à l'obligation de séjourner dans ces petites huttes closes, obligation que leur impose la Bible pendant la fête religieuse juive du Souccoth, qui dure neuf jours chaque année. L'obligation religieuse de séjourner dans une souccah pendant la fête du Souccoth n'était pas contestée. Le syndicat des copropriétaires aurait été disposé à accepter qu'une souccah communautaire soit temporairement érigée dans les jardins de l'immeuble. En revanche, on mettait en doute l'obligation qu'une souccah soit aménagée, ne fût-ce que temporairement, sur le balcon de chacun des appelants.

La Cour supérieure a accueilli la demande d'injonction présentée par le syndicat des copropriétaires³². Se fondant sur le témoignage d'un rabbin, le juge a estimé que la construction d'une souccah sur le balcon des appelants n'était pas une obligation religieuse et que, par conséquent, la déclaration de copropriété ne pouvait être considérée comme portant atteinte à la liberté de religion garantie par la Charte québécoise. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel³³.

Dans une décision très partagée (5-4), la Cour suprême a renversé les décisions des instances inférieures et confirmé le droit des appelants d'ériger des souccahs sur leurs balcons.

²⁹ Micheline MILOT, *Laïcité dans le Nouveau Monde : le cas du Québec*, Éditions Brepols (Belgique), 2002, à la p. 116.

³⁰ Voir : Ghislain OTIS, « La protection des religions autochtones : les trajectoires de l'action normative internationale », (2001) 42 *Droit et cultures* 29-37.

³¹ *Amselem c. Syndicat Northcrest*, Cour suprême du Canada, 30 juin 2004 (2004 CSC 47, REJB 2004-66513).

³² [1998] R.J.Q. 1892.

³³ [2002] R.J.Q. 906.

La décision majoritaire de la Cour suprême, dont les motifs sont rédigés par M. le Juge Iacobucci, se fonde essentiellement sur les dispositions de la Charte garantissant la liberté fondamentale de religion (art. 3).

Les juges majoritaires ont retenu une conception « *personnelle et subjective* » de la liberté de religion. Le demandeur qui invoque cette liberté n'est pas tenu de prouver l'existence de quelque obligation, exigence ou précepte religieux objectif. Il doit simplement démontrer que le geste qu'il souhaite accomplir revêt *pour lui* un caractère religieux³⁴ ou spirituel. Ainsi, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une croyance repose sur un précepte religieux reconnu comme tel par des autorités religieuses, ou encore partagé par une majorité de croyants. Selon la Cour, même une pratique qu'on serait tenté d'assimiler à une coutume ou à une tradition culturelle plutôt qu'à un précepte religieux est protégée par la Charte³⁵ si la personne qui s'en réclame entretient une conviction sincère quant à son caractère religieux (§ 68 de la décision).

Les tribunaux peuvent toutefois statuer sur la sincérité de la croyance du demandeur lorsque cette sincérité est une question litigieuse : *Amselem*, § 51. La Cour suprême veut visiblement éviter que la liberté religieuse devienne un prétexte pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

S'enquérir de la sincérité du demandeur n'autorise toutefois pas à porter un jugement sur la validité de ses croyances religieuses. Selon la Cour, la sincérité d'une croyance religieuse suppose une croyance qui est simplement « *honnête* », c'est-à-dire qui n'est « *ni fictive, ni arbitraire* » et qui « *ne constitue pas un artifice* » (§§ 51 et 52 de la décision). Pour la Cour, la sincérité demeure une question de faits. La pratique religieuse antérieure du demandeur n'a pas à être mise en preuve. Selon la Cour, les croyances religieuses peuvent varier dans le temps chez un même individu, étant fluides et subjectives (§ 53 de la décision). Ainsi donc, le fait que la croyance religieuse du demandeur soit en contradiction avec sa pratique antérieure ne peut lui être reproché. La Cour n'exige pas non plus que la sincérité du demandeur soit attestée par un expert religieux qui viendrait témoigner des pratiques établies d'une religion. Une telle exigence reviendrait à cautionner une vision « *objectiviste* » de la religion. Or, nous avons vu que la Cour a rejeté une telle notion.

³⁴ Selon la Cour suprême, une religion « *s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle* » (§ 39 de la décision). En somme, les croyances religieuses se distinguent de celles dont la source est séculière ou sociale, ou qui sont une manifestation de la conscience personnelle de l'intéressé : *ibid.*

³⁵ Sous réserve, évidemment, des restrictions liées à l'ordre public, aux valeurs démocratiques et au bien-être général des citoyens (art. 9.1 de la Charte). Ainsi la pratique culturelle de l'excision, qui porte atteinte à l'intégrité de la personne, est-elle interdite à juste titre par le *Code criminel* (art. 248), car elle va directement à l'encontre des principes de la Charte. Sur ce point, voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Les mutilations sexuelles : une atteinte illicite à l'intégrité de la personne* (1994).

La notion de religion mise de l'avant par la Cour suprême dans cette affaire s'inscrit dans la foulée de décisions antérieures qui, déjà, mettaient l'accent sur la sincérité personnelle de celui qui invoque la liberté de religion³⁶. La retenue du plus haut tribunal face aux convictions individuelles est également celle dont la Commission a fait preuve à l'endroit de pratiques dont la validité est parfois contestée du point de vue de l'exégèse de textes sacrés, comme le port du foulard « islamique »³⁷. Sur le plan philosophique, comme le souligne la Cour (*Amselem*, § 41), cette conception de la liberté de religion repose sur les notions de choix personnel, d'autonomie et de liberté de l'individu. En insistant sur ces notions, la Cour montre qu'elle n'entend pas sonder ou, pire encore, juger, par le moyen d'une sorte d'inquisition religieuse, les convictions intimes des êtres humains.

De toute évidence, l'interprétation donnée à la liberté de religion par la Cour suprême vaut également pour l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion, prévue à l'article 10 de la Charte. En effet, la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion peuvent être invoquées de façon largement interchangeable et, en pratique, se chevauchent³⁸.

En somme :

- § La religion, au sens de l'article 10 de la Charte, s'entend non seulement des religions établies mais aussi des religions non traditionnelles ou minoritaires³⁹. Elle s'entend aussi des pratiques et croyances rattachées à une religion.
- § Une pratique religieuse est protégée par la Charte si ceux qui s'en réclament entretiennent une conviction sincère et honnête quant à son caractère religieux. Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une pratique repose sur un précepte religieux reconnu comme tel par les autorités religieuses établies, ou encore partagé par une majorité de croyants.
- § Dans le cas où la sincérité de la croyance ou de la pratique religieuse du demandeur est mise en doute, la pratique religieuse antérieure de ce dernier, ou encore l'avis des autorités religieuses, sont des éléments de preuve pertinents mais non obligatoires.

3 LA NOTION DE CONTRAINTE EXCESSIVE

En matière religieuse comme en toute autre matière, l'obligation d'accommodement ne consiste pas à se plier inconditionnellement à tous les particularismes, individuels ou collectifs. Le préambule de la Charte nous rappelle que les droits et libertés sont inséparables des droits et libertés d'autrui ainsi que du bien-être général. Cette nécessité de préserver le lien social de réciprocité était mise en évidence par la Commission dès 1995, dans un document de réflexion

³⁶ V. notamment : *R. c. Big M Drug Mart*, précitée, note 21; *R. c. Edwards Books and Arts*, [1986] 2 R.C.S. 713; *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284.

³⁷ Voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Le port du foulard islamique dans les écoles publiques* (1994), dans *Le pluralisme religieux au Québec, un défi d'éthique sociale* COM-389-4.1 (1995). Voir également : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Recevabilité des plaintes de discrimination fondée sur la religion* (1985).

³⁸ J. WOEHRLING, *op. cit.*, p. 364.

³⁹ Les spiritualités autochtones devraient aussi être considérées comme relevant du motif « religion ».

portant sur le pluralisme religieux comme défi d'éthique sociale. La Commission en appelait alors à l'esprit de la Charte :

« Cet esprit, c'est celui d'un contrat social stipulant que les libertés et droits individuels doivent être garantis par la volonté collective et, en contrepartie, s'exercer dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général.

[...]

À cet égard, nous semble-t-il, aucune solution valable, juste et réaliste à des conflits de droits ne saurait émerger de la tendance actuelle qui consiste à réclamer pour soi tous les droits et toutes les libertés, que l'on soit individu ou institution, sans se reconnaître aussi responsable d'aménager un espace commun, de renouer le lien social, afin d'en favoriser l'exercice pour tous.

[...]

S'agissant de religion, les droits et libertés peuvent rapidement se retrouver érigés en absolus sacrés qui imposeraient des contraintes à l'ensemble de la société. Or, si les limites des choix privés et les exigences du lien social de réciprocité ne sont pas affirmées, pratiquées, gérées par des citoyens et des institutions capables de consentir à des aménagements du quotidien sans s'abîmer dans d'interminables procès, il y a fort à parier que nous y perdrons au change.

C'est pourquoi nous croyons que le pluralisme religieux doit être traité comme tous les autres formes de pluralisme et soumis aux limites fixées par les exigences de la vie en société. »⁴⁰

La Cour suprême ne disait pas autrement lorsque, tout en introduisant en droit canadien l'obligation d'accommodement raisonnable, elle s'exprimait ainsi :

« Dans toute société, les droits d'une personne entreront inévitablement en conflit avec les droits d'autrui. Il est alors évident que tous les droits doivent être limités afin de préserver la structure sociale dans laquelle chaque droit peut être protégé sans porter atteinte indûment aux autres. »⁴¹

En droit, l'obligation d'accommodement trouve sa limite dans la notion de contrainte excessive. En effet, aucune institution ni entreprise n'est tenue de procéder à un accommodement « déraisonnable », c'est-à-dire qui entraînerait une contrainte excessive. Telle que définie initialement par la Cour suprême (dans le cadre de rapports employeur-employé), la contrainte excessive faisait référence à deux facteurs, soit : les coûts de l'accommodement réclamé et l'entrave à l'exploitation de l'entreprise⁴². Un troisième facteur, l'atteinte aux droits des co-employés, vint s'ajouter par la suite⁴³.

⁴⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Le pluralisme religieux au Québec, un défi d'éthique sociale*, op. cit., à la p. 14.

⁴¹ C.O.D.P. (*O'Malley*) c. *Simpsons-Sears*, précitée, note 3, aux pp. 554 et 555.

⁴² *O'Malley*, p. 555.

⁴³ *Central Okanagan School Board District (N° 23)* c. *Renaud* et *Commission scolaire régionale de Chambly* c. *Bergevin*, précitées, note 7.

Christian Brunelle propose la catégorisation suivante des facteurs qui sont actuellement pris en compte par la jurisprudence, la doctrine ou la législation, toujours dans le contexte des rapports du travail. Comme on le constate, la notion de contrainte excessive permet de tenir compte d'un large éventail de facteurs⁴⁴ :

1) *Les limites des ressources financières et matérielles*

- § le coût réel de l'accommodement demandé;
- § les sources extérieures de financement (prêts, subventions, crédits d'impôts et déductions fiscales, régime gouvernemental d'aide ou d'indemnisation, contribution personnelle de la victime de discrimination...);
- § la nature de l'entreprise ou de l'institution (taille, composition de la main-d'œuvre, structure organisationnelle, structure de production, nature privée ou publique...);
- § le budget d'opération total de l'entreprise (maison-mère et filiales réunies) ou de l'institution;
- § la santé financière de l'entreprise ou de l'institution;
- § la conjoncture économique...

2) *L'atteinte aux droits*

- § les risques pour la santé ou la sécurité du salarié, de ses collègues ou du public en général;
- § la convention collective;
- § l'effet préjudiciable de l'accommodement sur les autres employés;
- § les conflits de droits...

3) *Le bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'institution*

- § l'interchangeabilité relative des employés;
- § l'adaptabilité des lieux, installations et équipements de travail;
- § l'effet sur la productivité de l'entreprise;
- § le nombre d'employés affectés par la mesure d'accommodement envisagée;
- § l'effet bénéfique de l'accommodement sur les autres employés;
- § la durée et l'étendue de l'accommodement.

Le même auteur relève que d'autres éléments sont par contre à exclure en raison de leur nature peu probante, tels que : les simples inconvénients administratifs, les préférences de la clientèle, la crainte de créer un précédent, ou encore la menace d'être exposé à un grief visant à empêcher la mise en œuvre d'un accommodement⁴⁵.

On aura noté que, jusqu'à maintenant, l'obligation d'accommodement raisonnable et le critère de la contrainte excessive qui s'y rattache ont surtout été utilisés dans le cadre de rapports entre employeurs et employés. Toutefois, cela est loin d'épuiser la liste des situations d'accommodement. Comme l'illustrent la jurisprudence récente ainsi que les dossiers sous enquête à la

⁴⁴ C. BRUNELLE, *op. cit.*, aux pp. 248-251 (références omises).

⁴⁵ *Central Okanagan School District (N° 23) c. Renaud*, précitée, note 7. Voir : C. BRUNELLE, *op. cit.*, aux pp. 251 et 252.

Commission, les établissements de services font également l'objet de demandes d'accommodement en provenance de leur clientèle.

La liste des facteurs permettant d'apprécier si une contrainte est excessive – liste, il est vrai, non exhaustive⁴⁶ – doit être adaptée à la réalité particulière des établissements de services et au fait que plusieurs de ceux-ci sont des institutions publiques qui ont des responsabilités envers l'ensemble de la collectivité⁴⁷. Le cas de l'école publique permet d'illustrer cet aspect. L'école publique doit ainsi veiller au respect des dispositions législatives touchant la fréquentation scolaire obligatoire, le nombre de jours de classe, le contenu des programmes d'enseignement ou encore la langue de l'enseignement. De tels éléments doivent être considérés comme fondamentaux et non négociables, comme l'a rappelé la Commission dans un passage méconnu de son document de réflexion sur le pluralisme religieux⁴⁸. On tiendra compte aussi du fait que l'accommodement demandé ne consiste pas toujours à « tolérer » une pratique religieuse mais bien à fournir une *prestation positive*. La contrainte pouvant découler de la simple acceptation du hidjab, par exemple, n'est pas nécessairement du même ordre ni de la même ampleur que celle qui résulterait de l'obligation de mettre des facilités matérielles à la disposition de certains groupes à des fins de culte.

Certaines institutions publiques ont une clientèle captive ou vulnérable dont les pratiques religieuses exigent un effort d'adaptation pouvant aller au delà de la simple tolérance. L'école publique, les établissements de détention, certains établissements du réseau de la santé en sont des exemples, dont la clientèle est par définition vulnérable et, parfois au sens propre, captive. L'école publique, qui doit « faciliter le cheminement spirituel de l'élève »⁴⁹, est donc nécessairement tenue à certaines obligations positives. Il en va de même des autres types d'établissements évoqués, qui sont tenus d'offrir leurs services (ou, dans le cas des établissements de détention, de remplir leurs fonctions) en respectant les droits et libertés des personnes sous leur garde, notamment en tenant compte de leurs convictions religieuses⁵⁰.

Dans le cas où la clientèle d'une institution n'est ni captive ni vulnérable, il y a lieu de tenir compte de la raison d'être des institutions publiques. En général, celles-ci sont créées par une loi qui définit leur rôle, fixe les limites de leur autonomie et précise les contrôles dont elles sont

⁴⁶ Dans *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, précitée, note 7, à la p. 546, la Cour suprême souligne que les critères d'appréciation de la contrainte « ne sont pas coulés dans le béton ».

⁴⁷ Pierre BOSSET, « Pratiques et symboles religieux : quelles sont les responsabilités des institutions? », dans *Les 25 ans de la Charte québécoise*, Formation permanente du Barreau (n° 142), Éditions Yvon Blais, 2000, p. 61.

⁴⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale*, op. cit., p. 10.

⁴⁹ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3 (art. 36).

⁵⁰ Pour les établissements du réseau de la santé : *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 (art. 2(8°), 3(2°) et 3(3°)). Pour les établissements de détention : *Loi sur les services correctionnels*, L.R.Q., c. S-4.01 et : NATIONS UNIES, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, reproduit dans *Droits de l'homme (recueil d'instruments internationaux)*, Doc. N.U. ST/HR/Rev.2 (1983), aux pp. 81-89 (règle n° 6). La prise en compte des convictions religieuses des détenus peut entraîner, par exemple, l'obligation de leur fournir une nourriture qui respecte celles-ci : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Le régime alimentaire des détenus de foi hébraïque : obligations des autorités carcérales* (1991).

l'objet⁵¹. Si l'obligation d'accommodement raisonnable découlant de la Charte leur impose de *tolérer* l'exercice de certaines pratiques religieuses, ces institutions ne deviennent pas pour autant des lieux de culte. Sur cette base, on peut penser que les institutions publiques autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, ou qui leur sont analogues, n'ont pas nécessairement d'obligations *positives* en cette matière, consistant par exemple à mettre des lieux de culte à la disposition de leur clientèle⁵². En revanche, convenons qu'il n'est pas toujours facile de juger du caractère « captif » d'une clientèle. Si une religion comportant une prière hebdomadaire ne pose à priori guère de problèmes du point de vue de la « captivité » de ses adhérents (dans la mesure où ceux-ci n'ont pas à abandonner leurs activités pour observer le culte), il n'en va pas nécessairement ainsi d'une religion exigeant de ses adhérents qu'ils observent le culte plusieurs fois par jour. Par ailleurs, si on tolère le culte que doivent observer certaines personnes, jusqu'à quel point peut-on ignorer les conditions matérielles dans lesquelles ce culte s'observe ? Ne risque-t-on pas ainsi, non seulement de porter atteinte à la dignité des personnes concernées, mais aussi d'aboutir à des attitudes d'irrespect ou de mépris à leur endroit, rendant ainsi – dans les faits – leur pratique religieuse impossible ? L'application de la distinction entre la « tolérance » et la « prestation positive » exige, comme on le voit ici, la prise en considération de tous les éléments de faits pertinents, y compris, le cas échéant, celle de la pratique d'institutions comparables.

4 LES INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF, UN CAS PARTICULIER ?

L'article 20 de la Charte prévoit que :

« 20. Une distinction, exclusion ou préférence [...] justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif [...] est réputée non discriminatoire. »

Ce volet de l'article 20 remplit une fonction bien précise : il a pour but de promouvoir l'exercice d'une liberté fondamentale, celle « *de s'associer librement afin d'exprimer des opinions particulières ou d'exercer des activités particulières* »⁵³. Les personnes qui se regroupent dans l'exercice de cette liberté sont autorisées par l'article 20, lorsque celui-ci s'applique, à exercer une discrimination qui autrement serait interdite par la Charte. À titre d'exemple, un parti politique est autorisé à n'embaucher que des sympathisants comme personnel de soutien à un congrès du parti, et ce, en dépit des dispositions de l'article 10 de la Charte qui interdisent la discrimination fondée sur les convictions politiques⁵⁴. Les droits du groupe (ici, le parti politique) priment alors ceux de l'individu qui se prétendrait victime de discrimination⁵⁵.

⁵¹ René DUSSAULT et LOUIS BORGEAT, *Traité de droit administratif* (2^e éd.), Presses de l'Université Laval, 1984, t. 1, p. 39.

⁵² Des motivations extrajuridiques, comme le souci de faire montre de courtoisie à l'endroit d'une clientèle, peuvent évidemment conduire à des politiques s'apparentant à l'accommodement. Ces politiques ne sont pas remises en question ici.

⁵³ *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279, à la p. 324.

⁵⁴ *Brossard*, p. 331.

⁵⁵ *Id.*, 324.

Quel est l'impact de ces dispositions, propres aux institutions sans but lucratif, sur l'obligation d'accommodement, notamment en matière religieuse ?

Pour que s'applique le volet de l'article 20 relatif aux institutions sans but lucratif, un certain nombre de conditions doivent être remplies.

Le but lucratif ou non de l'institution doit d'abord faire l'objet d'une vérification.

Deuxièmement, il y a lieu de porter une attention particulière au caractère de l'institution. En effet, seules les institutions ayant un « caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif » peuvent se réclamer de l'article 20. Dans *Ville de Brossard c. Commission des droits de la personne*, la Cour suprême du Canada souligne que cette exigence doit se lire à la lumière de la raison d'être de l'article 20, qui est de permettre l'exercice de certaines formes de discrimination qui autrement seraient interdites :

« Je le redis, l'art. 20 protège le droit de s'associer librement pour exprimer des opinions particulières ou pour exercer des activités particulières. Cet article a toutefois un objet limité, savoir la justification de "distinctions, exclusions ou préférences" qui seraient par ailleurs discriminatoires au sens de l'art. 10. Il est donc logique que les seuls à bénéficier de la protection accordée par l'art. 20 soient les groupes pour qui le simple fait de s'associer entraîne une discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'art. 10. L'institution doit avoir pour objectif premier la promotion des intérêts et du bien-être d'un groupe identifiable de personnes partageant une des caractéristiques énoncées à l'art. 10 : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou un handicap. »⁵⁶

Ainsi pour la Cour, une université, par exemple, qui serait normalement considérée comme une institution sans but lucratif ayant un caractère éducatif, ne saurait invoquer l'article 20 pour justifier des distinctions, exclusions ou préférences discriminatoires, à moins de compter parmi ses objectifs premiers la promotion des intérêts et du bien-être d'un groupe identifiable de personnes caractérisées par l'un des motifs de discrimination⁵⁷ énumérés à l'article 10.

De même, on a jugé qu'une école privée, même si elle était sans but lucratif, ne pouvait se réclamer de l'article 20 de la Charte pour exclure une élève handicapée prétendument incapable de suivre le programme d'éducation physique de l'établissement. La Cour d'appel du Québec a certes pris acte du fait que le développement du corps par l'éducation physique était l'un des objectifs du programme éducatif de l'établissement, mais la Cour a estimé que la vocation première de celui-ci demeurait la formation académique générale de ses élèves :

« [L]e Collège demeure régi par le régime pédagogique du gouvernement et, contrairement à certaines écoles qui demandent une dérogation pour dispenser des cours intensifs en éducation physique, danse ou musique, il n'existe aucune

⁵⁶ *Brossard*, à la p. 335 (les soulignés sont de nous).

⁵⁷ Pour un exemple d'une université susceptible de répondre à un tel critère, v. l'arrêt *British Columbia College of Teachers c. Université Trinity Western*, [2001] 1 R.C.S. 772. L'université en question était affiliée à une église évangélique.

dérogação de cette nature dans le cas du Collège. Sa vocation première demeure la formation académique de ses étudiants. Il n'offre pas un programme sport-études et n'est pas une école de sport dont l'objet principal est la formation d'élite sportive.

Le Collège ne posséderait donc pas une vocation particulière liée à un des motifs de discrimination de l'article 10. »⁵⁸

En l'absence d'une vocation particulière à l'endroit d'un groupe identifiable de personnes partageant une caractéristique énumérée à l'article 10 de la Charte, une institution sans but lucratif ne peut donc se réclamer de la protection de l'article 20.

À tout événement, la Cour d'appel a mis en évidence l'obligation qui incombe aux institutions sans but lucratif auxquelles s'applique l'article 20 de tenir compte, dans leurs normes, des caractéristiques des groupes touchés. La Cour rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, les employeurs et autres personnes régies par la Charte sont requis, « *dans tous les cas* », de tenir compte de ces caractéristiques dans la formulation même de leurs normes⁵⁹. L'incorporation de l'accommodement dans la norme elle-même assure que chaque personne est évaluée selon ses propres capacités personnelles, au lieu d'être jugée en fonction de présumées caractéristiques de groupe. L'accommodement raisonnable, sans contrainte excessive, fait donc partie intégrante de l'article 20, lequel ne peut être invoqué que si un accommodement raisonnable est déjà prévu dans les normes de l'institution sans but lucratif concernée⁶⁰.

En somme :

- § En l'absence d'une vocation particulière à l'endroit d'un groupe identifiable de personnes partageant une caractéristique énumérée à l'article 10 de la Charte, une institution sans but lucratif ne peut se réclamer de la protection de l'article 20.
- § Les institutions sans but lucratif auxquelles l'article 20 s'applique sont de toute façon tenues de prévoir un accommodement raisonnable, sans contrainte excessive, dans leurs normes mêmes, de façon à tenir compte des caractéristiques des groupes touchés par ces normes. Les dispositions de l'article 20 ne modifient donc pas, quant au fond, l'obligation d'accommodement raisonnable qui incombe à ces institutions.

CONCLUSION

L'obligation d'accommodement raisonnable, sans contrainte excessive, est inhérente au droit à l'égalité tel que ce dernier est conçu et appliqué par les tribunaux québécois et canadiens depuis deux décennies. Elle inspire les pratiques de gestion de la diversité suivies par de nom-

⁵⁸ *Commission des droits de la personne du Québec c. Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur*, précitée, note 12, pp. 9-10.

⁵⁹ *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, précitée, note 12, pp. 880-881. (Voir : *Collège Notre-Dame*, précitée, p. 10.)

⁶⁰ *Collège Notre-Dame*, précitée, p. 10.

breuses institutions, publiques comme privées. Cette obligation s'inscrit également dans le cadre des politiques d'immigration et d'intégration du Québec⁶¹.

En matière religieuse, l'application de la notion d'accommodement raisonnable, sans contrainte excessive, pose des questions auxquelles la Commission est parfois confrontée dans l'exercice de ses responsabilités. Nous avons cherché ici à circonscrire la portée et les limites de cette obligation en pareille matière.

Trois aspects importants et souvent oubliés ressortent, en filigrane, de notre réflexion. En conclusion, il nous semble indiqué de les mettre en lumière⁶² :

- § Les droits et libertés garantis par la Charte le sont à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance ou non à un groupe minoritaire.
- § L'égalité de fait ne signifie pas toujours l'égalité de traitement. Il faut parfois des traitements différentiels pour respecter l'égalité entre les personnes.
- § Les accommodements raisonnables se font sur la base de droits individuels. Ils ne constituent pas des droits collectifs reconnus aux groupes religieux.

Les éléments d'analyse et de réflexion présentés ici permettront, nous l'espérons, de recourir à la notion d'accommodement raisonnable d'une façon qui tienne compte des trois aspects que nous venons d'évoquer, du rôle que joue l'accommodement raisonnable comme véhicule d'intégration sociale, ainsi que de la portée et des limites des concepts juridiques qui ont été analysés ici.

⁶¹ MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION (QUÉBEC), *Plan d'action gouvernemental en matière d'immigration et d'intégration*(1991).

⁶² Voir : CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES (QUÉBEC), *Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise* (2004), p. 52.